

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 avril 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 139. — *ARRÊTÉ fermant le port de Tahuku (Marquises) au commerce extérieur.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Considérant l'inutilité de conserver ouvert au commerce extérieur le port de Tahuku, île de la Dominique (Marquises) ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le port de Tahuku, île de la Dominique (Marquises), est fermé au commerce extérieur.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 avril 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N° 140. — *ARRÊTÉ concernant la taxe sur les chiens.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1868 créant un impôt sur les chiens, ensemble l'arrêté du 28 janvier 1879 relatif à cet impôt ;

Considérant que l'impôt sur les chiens a été établi à Tahiti plutôt dans une mesure d'ordre public que dans un intérêt fiscal ;